

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

REFERENCE:
AL GNB 1/2019

13 mars 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 33/1 et 32/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation **d'une travailleuse domestique de 13 ans en Guinée Bissau qui a été blessée et gravement brûlée par ses employeurs privés, un couple qui a initialement accueilli la fille en tant qu'enfant placé dans une famille d'accueil. Nous avons également reçu des informations concernant de graves abus physiques à l'encontre de travailleurs domestiques dans le pays, ainsi que des conditions de travail abusives.**

Selon les informations reçues :

Le 21 décembre 2018, une jeune fille de 13 ans a été gravement brûlée par son employeur, une famille habitant à Bissau. La jeune fille a été placée dans cette famille d'accueil à l'âge de 12 ans, celle-ci s'étant engagée à prendre en charge ses frais d'éducation et de subsistance. Bien que la jeune fille aille à l'école la plupart du temps, elle n'a pas pu terminer l'année scolaire car ses frais de scolarité n'ont pas été payés. La fille travaillait de longues heures, s'occupant des tâches ménagères et de la garde des enfants, cela sans salaire. Le 21 décembre 2018, le couple a accusé la fille d'avoir laissé tomber leur fils. Le fils pleurait mais n'avait subi aucune blessure. À la suite de l'incident, le père a battu la jeune fille et, le soir, sa femme a fait bouillir de l'eau et l'a versée sur la victime pendant qu'elle dormait.

La victime a été admise à l'hôpital national de Bissau le 23 décembre 2018, où elle a été soignée pour de graves brûlures. Elle a quitté l'hôpital à la mi-janvier 2019 et est rentrée chez ses parents, où elle se prépare à une évacuation médicale vers le Portugal. L'Ambassade du Portugal aurait en effet apparemment proposé un traitement médical à la jeune fille. Les organisations de la société civile sont en train d'aider également la victime à obtenir un passeport lui permettant de demander un visa Schengen, qu'elle devrait recevoir bientôt. L'auteure présumée (la femme qui a versé l'eau bouillante sur l'enfant) et son mari ont été arrêtés le 23 décembre 2018. Le mari a entre-temps été relâché, son épouse elle, a été placée

en prison avant le procès, sous le régime de la détention provisoire. La police judiciaire enquête sur l'affaire, bien qu'aucune charge provisoire n'ait encore été déposée à l'heure où nous écrivons.

La situation des travailleurs domestiques en Guinée-Bissau est caractérisée par des conditions de travail précaires sans garantie minimale des droits, notamment parce que cette catégorie d'activité reste non réglementée dans le pays. De nombreuses allégations de violence à l'encontre de travailleurs domestiques ont été rapportées et, dans 44 cas, les travailleurs domestiques concernés ont reçu des indemnités ordonnées par les tribunaux, grâce à une assistance judiciaire fournie aux victimes pour leur permettre de porter leurs affaires devant les tribunaux. 80% des travailleurs domestiques enregistrés travaillent plus de 14 heures par jour, la majorité recevant un salaire mensuel de 15 000 FCFA, soit 27 dollars américains. Ce montant est nettement inférieur au salaire minimum fixé à 50 000 FCFA par mois (brut) pour la catégorie de salaire la plus basse.

En Guinée-Bissau, près de 90% des employés de maison sont victimes de sévices sexuels, notamment de viols. Deux affaires de viol ont été renvoyées devant les tribunaux, aucune date de procès n'ayant encore été fixée pour le moment. Un certain nombre de cas de violence physique particulièrement graves ont été rapportés fin 2018, notamment des brûlures graves, une mutilation du doigt et de graves problèmes d'audition suite à une agression. Par exemple, le 29 octobre 2018, une employée de maison a été impliquée dans une dispute avec son employeur à propos de salaires impayés. Au cours de la discussion, l'employeur a jeté de l'eau chaude sur la travailleuse domestique, lui causant de graves brûlures, notamment au visage. Le suspect a été arrêté pendant six jours par la police. L'affaire a été mise en accusation en décembre 2018 par le Bureau du Procureur général.

Les travailleurs domestiques ne sont pas protégés par le droit du travail de Guinée-Bissau. En outre, le pays n'a pas ratifié la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011, n ° 189).

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous tenons toutefois à exprimer notre grave préoccupation face aux abus et à l'exploitation généralisée des employés de maison en Guinée Bissau, y compris des enfants. Nous sommes particulièrement préoccupés par le grave préjudice causé à la jeune employée de maison mentionnée en début du document. Nous exprimons également notre préoccupation face à la violation présumée des droits du travail, en particulier le droit à une rémunération juste et favorable, le droit à un environnement de travail sûr et sain ainsi que le droit à des conditions de travail justes et favorables.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Compte tenu de l'urgence de la question, nous souhaiterions recevoir votre réponse sur les prochaines étapes et mesures prises par le Gouvernement de Votre Excellence pour préserver les droits des travailleurs domestiques et régler le problème du travail des enfants conformément aux instruments internationaux.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour mettre fin au travail des enfants dans le secteur domestique.
3. Veuillez fournir des informations sur les procédures mises en place pour prévenir l'exploitation et les abus des travailleurs domestiques.
4. Veuillez expliquer les modalités en vigueur (par exemple, par les agences d'emploi privées) pour le recrutement de travailleurs domestiques.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour réglementer le travail des travailleurs domestiques, y compris son inclusion dans la législation du travail et la ratification de la convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011, n ° 189). Si aucune mesure n'est encore prise, veuillez fournir des informations supplémentaires sur toute mesure future prévue par le Gouvernement de votre Excellence pour réglementer efficacement le travail des travailleurs et travailleuses domestiques.
6. Veuillez indiquer si les inspections du travail peuvent effectuer légalement des inspections dans des résidences privées. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer quels canaux et quels mécanismes permettent aux victimes d'exploitation et de maltraitance de porter plainte.
7. Veuillez donner des informations sur toutes poursuites engagées pour servitude domestique ou crimes similaires.
8. Veuillez également fournir des informations supplémentaires sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a mis en place pour prévenir, enquêter, sanctionner et remédier les abus en matière des droits de l'homme qui ont été commis contre des travailleurs et travailleuses domestiques y compris des enfants qui travaillent dans ce secteur.

Nous serions reconnaissantes de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Urmila Bhoola

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Dubravka Šimonovic

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention de votre Excellence sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que sur des indications faisant autorité sur leur interprétation. Ceux-ci incluent:

- La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- La Convention relative aux droits de l'enfant;
- Convention (numéro 29) sur le travail forcé, 1930 ;
- Convention (numéro 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ;
- Convention (numéro 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Nous souhaitons attirer l'attention de votre Excellence sur les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels la Guinée Bissau est partie. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, contribue au respect des normes internationales relatives à l'élimination de toutes les formes d'esclavage. L'article 4 indique que " Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ». " Rappelant les articles 3 de la DUDH et 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui garantit le droit de chaque individu à la vie, à la liberté et à la sécurité.

Nous voudrions également attirer votre attention sur l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui interdit l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes ses formes et indique que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude. En outre, l'article 24 reconnaissait spécifiquement le droit de tout enfant aux mesures de protection requises par son statut de mineur. Nous souhaiterions également attirer votre attention sur l'Observation générale n ° 25 du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, ainsi qu'à l'Observation générale n ° 17 sur les droits de l'enfant.

Par ailleurs, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), consacre le droit de toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, y compris de conditions de travail sûres et saines. En outre, l'article 10 du PIDESC reconnaît que des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, qui doivent être protégés de toute exploitation économique et sociale. Les États devraient également fixer des limites d'âge en dessous desquelles le travail rémunéré du travail des enfants devrait être interdit et puni par la loi.

L'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé de l'exploitation économique ainsi que de l'exécution de tout travail susceptible de constituer un danger ou de nuire à l'éducation de l'enfant, ou nuire à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant '. En outre, l'article 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce l'obligation de l'État de protéger l'enfant contre toute autre forme d'exploitation préjudiciable à tout aspect de son bien-être. Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel tous les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant de toute forme de violence, de préjudice ou de maltraitance physique ou mentale, négligence ou traitement, maltraitance ou exploitation par négligence ». L'observation générale n ° 13 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant de vivre à l'abri de toute forme de violence, fondée sur l'hypothèse selon laquelle « aucune violence ne doit être commise à l'encontre de l'enfant » et « toute violence contre les enfants est évitable ». Dans le présent commentaire général, la violence est interprétée comme "toute forme de violence physique ou mentale, de blessures ou d'abus, de négligence ou de traitement négligent, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris d'abus sexuel", comme indiqué à l'article 19, paragraphe 1, de la Convention. Au paragraphe 17, le Comité déclare que toutes les formes de violence à l'égard des enfants, même légères, sont inacceptables. Il interprète en outre les termes "prendront" utilisés à l'article 19 comme des termes "qui ne laissent pas de marge de manœuvre à la discrétion des États parties" ; par conséquent, les États sont strictement tenus de mettre pleinement en œuvre ce droit.

En outre, l'article 27 reconnaît le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social, tandis que l'article 37 énonce l'obligation de l'État de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à « la torture ni à des traitements cruels, peines ou traitements inhumains ou dégradants ». À cet égard, l'article 39 confie à l'État la responsabilité de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique et l'intégration sociale d'un enfant victime d'exploitation, de sévices ou de toute autre forme de traitement cruel. Ce rétablissement doit se dérouler dans un environnement propice à la santé, au respect de soi et à la dignité de l'enfant. Le paragraphe 24 de l'Observation générale n ° 5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant indique que « les États doivent accorder une attention particulière à la mise en place de procédures efficaces et adaptées aux enfants, disponibles pour les enfants et leurs représentants. [...] Le cas échéant, mesures visant à promouvoir la réadaptation physique et psychologique, la réadaptation et la réinsertion, conformément à l'article 39 '.

Nous pensons qu'il est également pertinent de se référer au dernier rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) de la Guinée-Bissau (A / HRC / 29/12). En particulier, nous attirons votre attention sur les recommandations formulées par les États-Unis d'Amérique, la France, l'Égypte, l'Éthiopie et l'Italie (paragraphe 96.78, 96.79, 96.80, 96.81 et 98.82, respectivement) en ce qui concerne le

travail des et l'exploitation des enfants. Toutes ces recommandations ont notamment été acceptées par votre Gouvernement (A / HRC / 29/12 / Add).

Le texte intégral des instruments et normes relatifs aux droits de l'homme rappelés ci-dessus est disponible sur www.ohchr.org ou sur demande.